



SECRETAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 63-416

Modifiant les dispositions transitoires des statuts particuliers des cadres de l'Etat en ce qui concerne les services exigés des auxiliaires pour se présenter aux concours d'admission dans ces cadres

Le Président, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-371 du 28 septembre 1960, relatif à l'intégration des auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat modifié par le Décret n° 62-188 du 18 avril 1962 ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres de fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 25 juin 1963 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

Les temps de services à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté minimum exigée des auxiliaires pour être admis, au titre des dispositions transitoires des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat, à faire acte de candidature aux concours d'accès à ces cadres sont, pour chaque cadre considéré, ceux accomplis dans ce cadre ou d'un cadre de catégorie supérieure et dans l'échelle correspondant à la catégorie de ce cadre ou dans une échelle supérieure.

Peuvent également être pris en compte pour parfaire l'ancienneté exigée, les temps de services de même nature effectuée dans les échelles homologues de l'Arrêté n° 323-P/CG du 21 novembre 1955 et ceux accomplis dans les catégories correspondantes des arrêtés des 10 et 18 février 1943 telles qu'elles résultent des tableaux de concordance 1, 2, 3 et 4 annexés au Décret n° 60-464 du 23 novembre 1960.

Article 2.

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 5 juillet 1963

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement et par délégation,
Le Vice-Président du Gouvernement
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
MIANDRISOA MILAVONJY